

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 31 juillet 2015 —
Xabier Ormaetxea Garai et Bernardo Lorenzo Almendros/Administración del Estado**

(Affaire C-424/15)

(2015/C 363/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Xabier Ormaetxea Garai et Bernardo Lorenzo Almendros

Partie défenderesse: Administración del Estado

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 ⁽¹⁾, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, permet-elle de considérer comme compatible avec cette directive, du point de vue de la sauvegarde effective des intérêts généraux dont la défense incombe à l'organe national de régulation dans cette matière, la création par le législateur national d'un organe de régulation et de supervision qui réponde à un modèle institutionnel non spécialisé, qui fusionne en un seul organisme les organes de contrôle existant à ce jour notamment dans le domaine de l'énergie, des télécommunications et de la concurrence?
- 2) Les conditions de l'«indépendance» des autorités nationales de régulation en matière de réseaux et de services de communications électroniques, auxquelles se réfère l'article 3, paragraphes 2 et 3 bis, de la directive 2002/21/CE, modifiée par la directive 2009/140/CE ⁽²⁾, doivent-elles être analogues à celles exigées pour les autorités nationales de contrôle de la protection des données personnelles au sens de l'article 28 de la directive 95/46/CE ⁽³⁾?
- 3) La doctrine contenue dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 ⁽⁴⁾ peut-elle s'appliquer au cas où les responsables d'une autorité nationale de réglementation des télécommunications sont congédiés avant l'échéance de leur mandat en raison d'un nouveau cadre légal qui crée un organe de supervision regroupant diverses autorités nationales de réglementation de secteurs régulés? Ce congédiement anticipé, du seul fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi nationale et non à cause de la disparition ex post des conditions personnelles de leurs agents, qui avaient été fixées à l'avance en droit national, peut-il être considéré comme compatible avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 bis, de la directive 2002/21/CE?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

⁽²⁾ JO L 337, p. 37.

⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁽⁴⁾ C-288/12, EU:C:2014:237.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil n° 3 de Barcelona (Espagne) le
7 août 2015 — Asociación Profesional Elite Taxi/Uber Systems Spain SL**

(Affaire C-434/15)

(2015/C 363/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Mercantil n° 3 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Profesional Elite Taxi

Partie défenderesse: Uber Systems Spain SL

Questions préjudicielles

- 1) Dans la mesure où l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur exclut les activités de transport du champ d'application de cette directive, l'activité d'intermédiaire entre les propriétaires de véhicules et les personnes qui ont besoin d'effectuer des déplacements dans une ville que la défenderesse exerce à titre lucratif et dans le cadre de laquelle cette dernière gère les moyens informatiques — interface et application de logiciels («téléphones intelligents et plateformes technologiques», selon les termes de la défenderesse) — permettant à ces personnes d'entrer en relation, doit-elle être considérée comme une activité de transport, comme un service électronique d'intermédiaire ou comme un service propre à la société de l'information au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information?
- 2) Aux fins de la détermination de la nature juridique de cette activité, celle-ci peut-elle être en partie considérée comme un service de la société d'information et, si tel est le cas, le service électronique d'intermédiaire doit-il bénéficier du principe de libre prestation des services garanti par le droit de l'Union et, plus précisément, par les articles 56 TFUE et les directives 2006/123/CE et 2000/31/CE⁽³⁾?
- 3) Si la Cour considérait que le service fourni par UBER SYSTEMS SPAIN SL n'est pas un service de transport et relève donc des hypothèses visées par la directive 2006/123, le contenu de l'article 15 de la loi relative à la concurrence déloyale — relatif à la violation des règles gouvernant l'activité concurrentielle — est-il contraire à cette directive et, plus précisément, à l'article 9 de celle-ci, relatif à la liberté d'établissement et aux régimes d'autorisation, en ce qu'il renvoie à des lois ou dispositions juridiques internes sans tenir compte du fait que le régime d'obtention des licences, autorisations ou agréments ne saurait en aucune façon être restrictif ou disproportionné, en ce sens qu'il ne saurait entraver de manière déraisonnable le principe de liberté d'établissement?
- 4) S'il est confirmé que la directive 2000/31/CE est applicable au service fourni par UBER SYSTEMS SPAIN SL, les restrictions auxquelles un État membre soumet la libre prestation du service électronique d'intermédiaire fourni depuis un autre État membre en exigeant l'obtention d'une autorisation ou d'une licence ou sous la forme d'une injonction judiciaire de cesser de fournir le service électronique d'intermédiaire prononcée sur le fondement de la législation nationale en matière de concurrence déloyale constituent-elles des mesures valides dérogeant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31/CE en vertu de l'article 3, paragraphe 4 de cette directive?

⁽¹⁾ JO L 376, p. 36.

⁽²⁾ JO L 204, p. 37.

⁽³⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 10 août 2015 — GROFA GmbH/Hauptzollamt Hannover

(Affaire C-435/15)

(2015/C 363/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg